

L'évaluation de l'apprentissage et des compétences de l'élève dans l'enseignement fondamental

CHANGEMENTS DES BASES DU PROGRAMME
D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL 2014

CONSEIL NATIONAL DE L'ÉDUCATION

LE 10 FEVRIER 2020

Table des matières

Table des matières	1
6. Évaluation de l'apprentissage et des connaissances des élèves dans l'enseignement fondamental	2
6.1. Objectifs de l'évaluation dans l'enseignement fondamental.....	2
6.1.1 Évaluation formative	2
6.1.2 Évaluation sommative	3
6.2. Principes généraux de l'évaluation.....	4
6.3 Évaluation de l'apprentissage et des compétences	6
6.4 Évaluation du travail.....	7
6.5 Évaluation du comportement.....	7
6.6 Progrès d'apprentissage dans l'enseignement fondamental	7
6.6.1 Progrès d'apprentissage par niveaux	7
6.6.2 Progression selon le programme d'études individualisé.....	8
6.7 Matières communes et optionnelles à évaluer à la fin de l'année	8
6.8 L'évaluation finale de l'enseignement fondamental	9
6.8.1 Formation de la note finale	9
6.8.2 Evaluation finale d'un élève à besoins spéciaux.....	10
6.8.3. Matières communes à évaluer dans l'évaluation finale.....	10
6.8.4 Evaluation du programme des matières artistiques et manuelles dans l'évaluation finale	11
6.8.5 Evaluation des matières optionnelles dans l'évaluation finale	11
6.8.6 Enseignement disciplinaire et évaluation finale.....	12
6.9 Impact des absences sur l'évaluation.....	12
6.10 Renouvellement et rectification de l'évaluation	12
6.11 Bulletins	12
6.11.1 Notes verbales et chiffrées dans les bulletins	13
6.11.2 Bulletin de fin d'année	13
6.11.3 Bulletin intermédiaire.....	14
6.11.4 Bulletin de départ.....	15
6.11.5 Bulletin de fin d'enseignement fondamental.....	16
6.12 Examen spécial et bulletins délivrés à cet effet	18
6.13 Aspects déterminés localement	19

6. Évaluation de l'apprentissage et des connaissances des élèves dans l'enseignement fondamental

6.1. Objectifs de l'évaluation dans l'enseignement fondamental

Selon la Loi¹ sur l'enseignement fondamental et son règlement² l'évaluation de l'élève de l'enseignement fondamental a deux fonctions complémentaires. La tâche de l'évaluation est :

- guider et encourager l'apprentissage et développer les compétences d'auto-évaluation des élèves (évaluation formative).
- déterminer dans quelle mesure l'élève a atteint les objectifs établis pour chaque matière (évaluation sommative).

Dans l'enseignement fondamental, l'évaluation se concentre sur l'apprentissage, les compétences, le travail et le comportement. L'évaluation formative guide et encourage l'apprentissage et le développement des compétences d'auto-évaluation. Une évaluation sommative a pour objectif de déterminer la façon dont l'élève a atteint les objectifs fixés dans les différentes matières.

Les principes généraux de l'évaluation doivent être respectés lors de l'exécution des tâches d'évaluation. Les écoles doivent avoir des principes et des pratiques d'évaluation uniformes qui se reflètent dans la culture d'évaluation de l'école. L'organisateur de l'enseignement organise la mise en œuvre de ces principes d'évaluation et soutient le développement d'une culture d'évaluation unifiée.

6.1.1 Évaluation formative

L'évaluation formative a pour fonction de guider les progrès de l'élève par rapport aux objectifs fixés. L'évaluation formative aide les élèves à comprendre leur propre apprentissage, à identifier leurs points forts et à développer leur travail pour atteindre les objectifs fixés dans les matières. L'évaluation formative fait partie de l'enseignement.

L'évaluation formative est un retour qui soutient et guide l'apprentissage. Ce retour doit aider l'élève à comprendre les objectifs de la matière, à décrire ses propres progrès vis-à-vis les objectifs fixés et à améliorer ses performances par rapport aux objectifs et aux critères d'évaluation.

L'auto-évaluation et le retour des pairs font partie de l'évaluation formative. Les élèves mettent en pratique des compétences, guidés par l'enseignant pour donner et recevoir l'auto-évaluation et l'évaluation par les pairs. Elles doivent être pratiqués dans le cadre de l'étude de toutes les matières. L'autoévaluation et l'évaluation par les pairs n'affectent pas la note ou l'évaluation verbale de la matière.

¹ Règlement sur l'enseignement de base (852/1998) article 10 alinéa 2.

² Loi sur l'enseignement de base (628/1998) article 22 alinéa 1.

Les élèves doivent être informés des objectifs des matières et des principes d'évaluation d'une manière adaptée à l'âge. Chaque élève doit avoir une idée de ce qu'il est censé apprendre et de comment sa performance est évaluée. Pendant l'année scolaire, l'élève et son tuteur reçoivent des informations sur les progrès, le travail et le comportement de l'élève.³

L'évaluation formative est toujours réalisée afin d'atteindre les objectifs fixés par le programme d'enseignement fondamental et spécifiés dans le programme local.

L'évaluation formative ne nécessite pas de documentation particulière.

6.1.2 Évaluation sommative

L'évaluation sommative a pour but de décrire dans quelle mesure et de quelle manière l'élève a atteint les objectifs fixés pour la matière dans le programme.

Une évaluation sommative est effectuée au moins à la fin de chaque année académique et à la fin de l'enseignement fondamental. Cependant, l'élève et son tuteur recevront également des informations sur les progrès, le travail et le comportement de l'élève au cours de l'année scolaire.⁴ À la fin de chaque année scolaire, l'élève recevra un bulletin de fin d'année pour lequel une évaluation sommative est effectuée pour résumer la manière dont l'élève a atteint les objectifs des matières dans son programme pendant l'année scolaire en question. Le bulletin académique comprend également une évaluation du comportement.⁵

L'évaluation sommative est effectuée par rapport aux objectifs des matières définis dans le programme fondamental et spécifiés dans le programme local pour chaque niveau. L'évaluation de fin d'année est une évaluation globale sommative des performances d'un élève tout au long de l'année scolaire. L'évaluation finale se concentre sur les objectifs fixés dans les matières, à la fin du programme de l'enseignement fondamental.

Les élèves doivent être informés des objectifs des matières et des principes d'évaluation d'une manière adaptée à l'âge. Chaque élève doit comprendre ce qu'il est censé apprendre et de comment sa performance est évaluée.

L'évaluation sommative est toujours effectuée par l'enseignant qui a enseigné à l'élève ou, s'il y a plusieurs enseignants, par les enseignants ensemble.⁶

L'enseignant doit documenter les évaluations de critères qui déterminent l'évaluation sommative de l'élève.

³ Règlement sur l'enseignement fondamental article 10

⁴ Règlement sur l'enseignement fondamental article 10

⁵ Règlement sur l'enseignement fondamental article 10 alinéa 2.

⁶ Règlement sur l'enseignement fondamental article 13 alinéa 1.

6.2. Principes généraux de l'évaluation

Les principes suivants doivent être suivis pour chaque classe.

L'évaluation est égalitaire

L'évaluation est basée sur l'égalité de traitement des élèves à tous les niveaux. À la fin des classes 1 à 8, l'évaluation du semestre et l'évaluation finale de l'enseignement fondamental doivent être basées sur les objectifs définis dans le programme fondamental et spécifiés dans le programme local. Chaque élève doit apprendre ce qui doit être appris et comment son apprentissage, ses compétences, son travail et son comportement sont évalués. Les notes finales sont données sur les critères nationaux identiques.

L'évaluation requiert transparence, coopération et inclusion

La tâche de l'évaluation est d'aider l'élève à comprendre la progression de son apprentissage. Cela nécessite une interaction entre l'enseignant et l'élève et un retour pour l'aider à atteindre les objectifs. La mise en œuvre de l'évaluation implique d'autonomiser les élèves, d'identifier leurs forces et de les encourager.

L'évaluation nécessite une coopération à la fois à l'école et à la maison. Le but de cette coopération est de clarifier les principes et pratiques d'évaluation aux tuteurs. L'élève et le tuteur doivent être correctement informés de l'apprentissage, des compétences, du travail et du comportement de l'élève. ⁷L'élève et le tuteur ont le droit d'être informés du fondement de l'évaluation et de la manière dont elle a été appliquée à l'évaluation de l'élève.⁸

L'évaluation est systématique et cohérente

Les pratiques d'évaluation doivent être conçues comme un tout cohérent et garantir la cohérence des principes d'évaluation à l'école. L'évaluation est effectuée pendant et après la fin de l'année académique. L'évaluation doit se concentrer uniquement sur ce qui est fixé comme objectif dans le programme d'enseignement local. L'enseignant effectue l'évaluation sur la base de démonstrations.

Les performances des élèves ne sont pas comparées. L'évaluation ne se concentre pas sur la personnalité, le tempérament ou d'autres caractéristiques personnelles des élèves.

Les connaissances acquises grâce à l'évaluation aident les enseignants à concentrer leur enseignement sur les besoins des élèves. L'évaluation est également un outil important pour identifier les besoins potentiels en soutien d'un élève. La collaboration des enseignants au sein de la communauté scolaire est essentielle pour garantir la cohérence de l'évaluation.

⁷ Règlement sur l'enseignement fondamental article 10 alinéa 1.

⁸ Règlement sur l'enseignement fondamental article 13 alinéa 2.

L'évaluation est variée

L'apprentissage, les compétences, le travail et le comportement des élèves sont évalués de différentes manières. ⁹L'évaluation variée est basée sur des démonstrations données par différentes méthodes. L'enseignant sélectionne les méthodes d'évaluation d'une manière appropriée aux attentes et aux objectifs de la matière. Les élèves doivent avoir la possibilité de démontrer leur apprentissage et leurs compétences de différentes manières et par des moyens appropriés aux objectifs. Le choix des méthodes d'évaluation doit tenir compte du fait qu'une seule méthode d'évaluation ne peut à elle seule évaluer tous les objectifs fixés dans une matière.

L'évaluation est basée sur des critères et des objectifs

L'évaluation de l'apprentissage, des compétences et du travail doit être basée sur les objectifs des matières énoncées dans le programme fondamental et affinées dans le programme local pour tous les niveaux. Le comportement est évalué par rapport aux objectifs comportementaux fixés dans le programme local.

L'évaluation des compétences des élèves est basée sur des critères d'évaluation définis dans le programme fondamental et dans les objectifs des matières. Les critères d'évaluation ont été élaborés pour l'évaluation en fin d'année scolaire par niveaux et en fin d'enseignement fondamental. Les critères ne sont pas des objectifs pour les élèves, mais définissent le niveau de compétence requis pour les différentes notes.

Si un élève ayant des besoins spéciaux étudie selon le programme général de la matière, sa performance sera évaluée par rapport aux objectifs communs du programme en utilisant les critères d'évaluation mentionnés.

Selon le programme individualisé, les performances des élèves, dans une ou plusieurs matières, sont évaluées par rapport aux objectifs individuels qui leur sont fixés dans le Plan individuel d'organisation de l'enseignement. Les critères d'évaluation ci-dessus ne sont pas utilisés pour déterminer le niveau de compétence. Le programme ne sera individualisé que lorsque l'élève ne semble pas, même ayant du soutien, atteindre le niveau de compétence requis pour la note 5.

La performance d'un élève par domaine d'activité est évaluée par rapport aux objectifs définis par domaine d'activité.

Si un élève a étudié selon les domaines spécifiques de la matière identifiés dans le programme, sa performance sera évaluée par rapport aux objectifs du programme, en utilisant les critères d'évaluation définis dans le programme fondamental.

⁹ Loi sur l'enseignement fondamental article 22 alinéa 1.

L'évaluation prend en compte les préalables et le développement des élèves.

Les pratiques d'évaluation sont conçues et mises en œuvre en fonction des préalables et du développement des élèves. Les différentes façons dont les élèves apprennent et travaillent sont prises en compte, et il faut veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstacles à la démonstration de ses compétences.

L'évaluation doit tenir compte de la santé de l'élève et de ses besoins particuliers. Les besoins en soutien à l'apprentissage et autres obstacles à la démonstration de ses compétences doivent être pris en compte dans la pratique d'évaluation afin que l'élève ait la possibilité de démontrer des compétences spécifiques par des moyens alternatifs.

L'évaluation des élèves issus de l'immigration et de langue étrangère devrait tenir compte du niveau de compétence de l'élève dans la langue d'enseignement, la langue de la matière faisant l'objet d'évaluation.

6.3 Évaluation de l'apprentissage et des compétences

Dans l'enseignement fondamental, l'évaluation se concentre sur l'apprentissage et les compétences de l'élève. L'évaluation de l'apprentissage est liée au processus d'orientation de l'apprentissage et au retour donné sur ce processus. L'évaluation des compétences, quant à elle, se concentre sur le niveau de connaissances et de compétences de l'élève. L'apprentissage de l'élève est toujours guidé et évalué par rapport aux objectifs définis dans les différentes matières du curriculum fondamental, et spécifiés annuellement dans le programme local.

L'évaluation des compétences des élèves est basée sur des critères d'évaluation liés aux objectifs définis dans le programme d'enseignement fondamental et est utilisée dans l'évaluation de fin d'année des différents niveaux et lors de l'évaluation de fin de scolarité fondamentale.

L'atteinte des objectifs des compétences transversales n'est pas évaluée séparément des matières. Lorsque le professeur évalue les matières, selon les objectifs et les critères, il prend en compte l'ensemble des compétences transversales.

Si un élève avec le soutien spécial étudie selon le programme général de la matière, la performance de l'élève sera évaluée par rapport aux objectifs du programme, en utilisant les critères d'évaluation définis dans le programme fondamental.

Selon le programme individualisé, les performances des élèves qui étudient dans une ou plusieurs matières sont évaluées par rapport aux objectifs individuels qui leur sont fixés dans le plan individuel d'organisation de l'enseignement, et les critères d'évaluation définis dans le programme fondamental ne sont pas utilisés pour déterminer le niveau de compétence.

6.4 Évaluation du travail

L'évaluation du travail fait partie de l'évaluation de la matière. Ainsi, le travail n'est pas évalué séparément des connaissances. L'évaluation du travail est basée sur les objectifs de compétences de travail définis dans le programme fondamental et spécifiés par niveau dans le programme local. Lorsque l'enseignant procède à une évaluation selon les objectifs et les critères des matières, le travail est également évalué.

Les compétences de travail se réfèrent à la capacité de travailler de manière indépendante et collective pendant l'enseignement primaire, la capacité de planifier et d'évaluer son propre travail, la capacité d'agir de manière responsable et au mieux de ses capacités, et la capacité à interagir de manière constructive.

Le cas échéant, des besoins spécifiques de travail pour l'élève doivent être documentés dans un plan d'apprentissage ou un plan individuel d'organisation de l'enseignement afin qu'ils puissent être pris en compte dans la conception et la mise en œuvre de l'évaluation du travail.

6.5 Évaluation du comportement

Le comportement est évalué par rapport aux objectifs comportementaux fixés dans le programme local et à leur réalisation. Les objectifs comportementaux sont basés sur les politiques et règles de l'école. Le comportement est évalué dans l'ensemble des bulletins, et la note ou l'évaluation verbale reçue n'affecte pas la note ou l'évaluation verbale de la matière.

Le cas échéant, les besoins comportementaux spécifiques des élèves doivent être documentés dans un plan d'apprentissage ou un plan individuel d'organisation de l'enseignement afin qu'ils puissent être pris en compte dans la conception et la mise en œuvre de l'évaluation comportementale.

6.6 Progrès d'apprentissage dans l'enseignement fondamental

6.6.1 Progrès d'apprentissage par niveaux

L'élève passe à la classe suivante s'il a reçu au moins une note verbale / chiffrée, d'équivalence "insuffisant" (dans le bulletin note 5), dans les matières au programme.¹⁰

Un élève peut également passer à la classe suivante, même si sa note dans n'importe quelle matière a été rejetée, s'il est évalué comme étant en mesure de réussir la classe suivante. Un élève peut être amené à redoubler l'année scolaire si sa performance dans une ou plusieurs matières de la classe a été rejetée malgré les mesures de soutien.

Si la performance de toute l'année de l'élève dans une matière risque d'être rejetée, l'élève et le tuteur doivent en être informés pendant l'année scolaire et des dispositions doivent être prises pour soutenir

¹⁰ Règlement sur l'enseignement fondamental article 11 alinéa 1.

l'apprentissage. Avant de redoubler une classe, les élèves doivent avoir la possibilité de démontrer, sans suivre l'enseignement, qu'ils ont acquis les connaissances et les compétences requises pour la matière dans une épreuve organisée séparément et/ou différemment.¹¹ Ces opportunités peuvent être offertes selon le programme local, plusieurs fois dans l'année scolaire ou après celle-ci. Une épreuve séparée peut inclure une variété d'activités orales, écrites ou autres, que l'élève est le mieux en mesure de valider.

Si la possibilité de montrer ses compétences est donnée après la fin de l'année scolaire, une décision conditionnelle peut être prise de redoubler la classe à la fin de l'année scolaire. Cette décision identifie les domaines du programme de l'année pour lesquels le passage de l'année est une condition préalable à la réussite du programme.

Un élève peut également redoubler une classe, même s'il n'a pas d'échecs, si on le juge approprié pour sa réussite scolaire globale. L'élève et son tuteur doivent ensuite avoir la possibilité d'être entendus avant qu'une décision ne soit prise.

Un élève qui redouble une classe perd ses notes de la classe précédente.¹²

6.6.2 Progression selon le programme d'études individualisé

Au lieu du nombre d'années divisées en niveaux, l'élève peut progresser dans les études selon son propre programme d'études. Le programme d'enseignement local définit les modules d'étude qui doivent être complétés avec succès comme condition préalable à la progression dans la matière concernée. À la fin de l'année académique, l'élève, dans le cadre de son propre programme d'études individualisé, recevra un bulletin de fin d'année pour les études achevées avec succès au cours de cette année académique, et continuera les études après la fin de l'année scolaire.¹³

Le fait de suivre un programme d'études individualisé, quand nécessaire, peut empêcher le redoublement de la classe, évitant que toutes les notes de l'élève pour cette année deviennent caduques. Un élève ayant son propre programme d'études ne peut redoubler que sur la base de mauvais résultats scolaires globaux. Un élève de neuvième année est considéré comme un élève de cette classe jusqu'à ce qu'il ait achevé le cycle complet de l'enseignement fondamental et obtenu un bulletin de fin d'études ou quitte l'école.¹⁴

6.7 Matières communes et optionnelles à évaluer à la fin de l'année

Dans l'enseignement fondamental, toutes les matières communes incluses dans le programme d'études d'un élève sont évaluées séparément à la fin de chaque année scolaire.¹⁵ Les matières communes évaluées comprennent la langue et la littérature finlandaise, la deuxième langue nationale, les langues étrangères, les mathématiques, les sciences, la physique, la chimie, la biologie, la géographie, l'éducation pour la santé, la

¹¹ Règlement sur l'enseignement fondamental article 11 alinéas 1 et 2.

¹² Règlement sur l'enseignement fondamental article 11 alinéa 2.

¹³ Règlement sur l'enseignement fondamental article 11 alinéa 3.

¹⁴ Règlement sur l'enseignement fondamental article 11 alinéa 3.

¹⁵ Règlement sur l'enseignement fondamental article 10 alinéa 2.

religion ou l'éthique, l'histoire, les sciences sociales, la musique, l'art plastique, les travaux manuels, le sport et l'économie domestique. Le bulletin de fin d'année doit comporter une évaluation verbale ou une note sur la façon dont l'élève a atteint les objectifs des matières incluses dans son programme au cours de l'année scolaire.

Les cours optionnels artistiques et manuels font partie des programmes des matières artistiques et manuelles enseignés en tant que matières communes, où l'élève reçoit une note verbale ou une note sur chacune des matières artistiques et manuelles chaque année où il les étudie. Aucune évaluation verbale ou note distincte ne sera attribuée dans les bulletins pour les cours optionnels dans les matières artistiques et manuels.

Les objectifs et le contenu des matières étudiées dans une unité multidisciplinaire et les performances démontrées dans le cadre d'une unité multidisciplinaire sont pris en compte dans l'évaluation de chaque matière. L'évaluation par matière doit être planifiée et portée à la connaissance des élèves au début du processus d'apprentissage. Aucune évaluation ou note verbale distincte n'est donnée pour les entités d'apprentissage multidisciplinaires en tant que telles.

Les matières optionnelles qui forment un programme uni d'au moins deux heures hebdomadaires sont évaluées par une note chiffrée. Les matières optionnelles avec moins de deux heures hebdomadaires et les unités constituées par ces ensembles seront évaluées verbalement avec la mention " accepté ".

Les matières optionnelles conformes à la division d'heures hebdomadaires de l'enseignement fondamental sont évaluées en classes 1 à 3, selon la décision de l'organisateur de l'enseignement, verbalement ou par note chiffrée. Pour les classes 4 à 9, les matières optionnelles d'au moins 2 heures hebdomadaires reçoivent une note chiffrée.

6.8 L'évaluation finale de l'enseignement fondamental

Le but de l'évaluation finale est de déterminer dans quelle mesure et par quels moyens l'élève a atteint les objectifs fixés pour les matières du programme fondamental à la fin de l'enseignement fondamental. La note chiffrée ou la note verbale donnée dans l'évaluation finale décrit le niveau de compétence de l'élève par rapport aux objectifs du programme et aux critères de l'évaluation finale dans chaque matière. À la fin de l'enseignement fondamental, un bulletin est délivré à l'élève qui a atteint les objectifs de l'ensemble du programme d'enseignement fondamental, correspondant au moins au niveau de compétences requis pour la note 5.

L'évaluation finale sera basée sur les compétences démontrées pendant les années 7–9 par rapport aux objectifs du programme de la matière, en utilisant les critères de l'évaluation finale définis dans le programme fondamental.

6.8.1 Formation de la note finale

La note finale est basée sur le niveau de compétence de l'élève par rapport aux objectifs du programme et aux critères d'évaluation finaux. La note finale prend en compte tous les objectifs du programme définis par

les bases du programme d'enseignement fondamental et les critères d'évaluation finale associés, indépendamment de la disposition des objectifs isolés de la 7e, 8e ou 9e année dans le programme local. L'évaluation des objectifs des matières pour lesquelles la compétence est démontrée en 7e et 8e année sera prise en compte dans l'évaluation finale. Le niveau de compétence basé sur ces objectifs doit être évalué en utilisant les critères de l'évaluation finale.

La note finale est une évaluation globale basée sur les objectifs et les critères de la matière. Atteindre un niveau de compétence plus élevé dans un objectif peut compenser une performance ratée ou inférieure dans un autre.

L'évaluation du travail est également incluse dans la note finale de la matière.

6.8.2 Evaluation finale d'un élève à besoins spéciaux

Si un élève recevant du soutien spécial étudie selon le programme général de la matière, sa performance sera évaluée par rapport aux objectifs du programme, en utilisant les critères de l'évaluation finale. Si un élève étudie dans une ou plusieurs matières selon un programme individualisé, les performances de l'élève dans ces matières sont évaluées selon le Plan personnel d'organisation de l'enseignement, par rapport aux objectifs et au contenu qui sont déterminés individuellement pour lui, et non aux critères d'évaluation finale.

Dans l'évaluation des matières étudiées selon des programmes individualisés, une évaluation verbale peut également être donnée dans l'évaluation finale au lieu d'une note chiffrée. L'individualisation du programme ne se fait que lorsque l'élève, malgré le soutien apporté, ne semble pas atteindre le niveau de compétence requis pour la note 5.

L'évaluation finale d'un élève dans le cadre de l'enseignement obligatoire prolongé est basée sur le programme général des matières de l'enseignement de base ou sur le programme individuel, en fonction de ce qui a été décidé dans la décision concernant le soutien spécial de l'élève. Cependant, si l'élève dans le cadre de l'enseignement obligatoire prolongé étudie des unités multidisciplinaires, l'évaluation sera donnée dans le bulletin par matière.

Si l'étude d'un élève est organisée par domaine d'activité, l'évaluation finale est basée sur les objectifs fixés dans le Plan personnel d'organisation d'apprentissage de l'élève et une évaluation verbale est donnée pour chaque domaine d'activité.

6.8.3. Matières communes à évaluer dans l'évaluation finale

Les matières communes à évaluer de façon chiffrée dans l'évaluation finale de l'enseignement fondamental sont la langue et la littérature finlandaise, une autre langue nationale, les langues étrangères, les mathématiques, la physique, la chimie, la biologie, la géographie, l'éducation pour la santé, la religion ou l'éthique, l'histoire, les études sociales, la musique, les arts plastiques, les arts manuels, le sport et l'économie domestique. Les critères d'évaluation finale déterminent le niveau de compétence requis pour les notes 5, 7, 8 et 9 dans chaque matière.

Dans la langue et la littérature finlandaise, l'élève a pu étudier deux programmes linguistiques différents définis pour cette matière. Dans ce cas, les deux programmes de la langue maternelle et de la littérature de l'élève sont évalués.

Si un élève a changé de programme dans la langue et la littérature finlandaise, dans une autre langue nationale ou étrangère, l'évaluation finale comprendra une évaluation du programme qu'il a étudié le plus récemment. Il en va de même si l'élève est passé d'un cours de religion à un autre ou s'il passe d'un programme (court ou long) à un autre.

Si un élève a été totalement exempté, par une décision définie à l'article 18 de la Loi sur l'enseignement fondamental¹⁶, d'une matière inscrite au programme d'enseignement fondamental, cette matière ne sera pas évaluée. Il doit y avoir des raisons particulièrement impérieuses de rejeter la matière et cela doit être basé sur les situations individuelles de chaque élève.

6.8.4 Evaluation du programme des matières artistiques et manuelles dans l'évaluation finale

Les matières artistiques et manuelles communes à tous les élèves sont la musique, les arts plastiques, les travaux manuels, le sport et l'économie domestique. La répartition locale des heures hebdomadaires et les choix des élèves influenceront sur le moment où les élèves recevront la note du bulletin final dans les différentes matières artistiques et manuelles.

Les modules optionnels des matières artistiques et manuelles font partie des programmes des matières artistiques et manuelles enseignés en tant que matières communes, où l'élève reçoit une note de chaque matière artistique et manuelle pour le bulletin final. Les études optionnelles des matières artistiques et manuelles ne reçoivent pas de note distincte dans le bulletin final.

Les critères de la note finale utilisés dans le programme fondamental pour ces matières sont utilisés pour constituer la note finale. L'évaluation finale sera effectuée au stade où le programme complet pour chaque matière, y compris les cours optionnels des matières artistiques et manuelles, sera terminé. Pour chaque matière artistique et manuelle, le bulletin final doit indiquer l'étendue du programme de l'élève.

6.8.5 Evaluation des matières optionnelles dans l'évaluation finale

Les matières optionnelles qui forment un programme uni d'au moins deux heures hebdomadaires sont évaluées par une note chiffrée. Les matières optionnelles avec moins de deux heures hebdomadaires et les unités constituées par ces ensembles seront évaluées verbalement avec la mention " accepté ". La connaissance d'une matière optionnelle dans l'évaluation verbale d'une matière commune peut augmenter la note finale pour ce sujet. Ce principe d'augmentation de note doit être inscrit dans le programme local.

¹⁶ Loi sur l'enseignement fondamental article 18 alinéa 1.

6.8.6 Enseignement disciplinaire et évaluation finale

Si une école met l'accent sur une matière ou un ensemble de matières dans son programme ou met en œuvre un enseignement bilingue, les objectifs spécifiques à l'école pour l'enseignement de cette matière ou cette langue sont généralement plus élevés que ceux fixés dans le programme fondamental. Cependant, dans un souci d'égalité des élèves, l'accent mis sur un enseignement spécialisé ou un enseignement bilingue doit être évalué à la fin de l'enseignement fondamental par rapport aux objectifs des matières. Les critères d'évaluation définis dans les bases du programme d'enseignement fondamental sont utilisés pour déterminer le niveau de compétence.

Si cet enseignement spécialisé est effectué en utilisant des heures hebdomadaires de matières optionnelles, l'évaluation doit être effectuée conformément aux principes de l'évaluation des matières optionnelles pour ces cours. Dans l'enseignement bilingue, la maîtrise de la langue cible ou d'immersion linguistique étudiée par l'élève est évaluée en fonction des objectifs et des critères du programme de langue A dans une langue étrangère ou une autre langue nationale.

Si nécessaire, des informations supplémentaires sur cet enseignement spécialisé et les performances des élèves peuvent être fournies dans un bulletin supplémentaire mais séparé.

6.9 Impact des absences sur l'évaluation

Les élèves doivent assister aux cours, sauf s'ils en sont temporairement empêchés pour cause de maladie ou pour d'autres raisons particulières.¹⁷ Des dispositions partiellement différentes peuvent être prises pour l'apprentissage et l'évaluation des élèves en fonction de leur état de santé.¹⁸

Si un élève n'est pas autorisé à s'absenter et n'assiste pas à l'enseignement, aux examens ou à d'autres opportunités d'évaluation et n'a pas de performance approuvée par rapport aux objectifs du programme spécifiés dans le programme local, il ou elle peut recevoir une note d'échec dans le bulletin de fin d'études.

6.10 Renouvellement et rectification de l'évaluation

La possibilité de renouvellement et de rectification de l'évaluation concerne l'évaluation finale, et la décision de passage et de redoublement. Une demande de réévaluation doit être adressée à l'école et doit être effectuée par le tuteur dans les deux mois suivant la réception des informations. La décision sur la réévaluation est prise conjointement par le proviseur de l'école et les enseignants de l'élève.¹⁹

6.11 Bulletins

Les bulletins utilisés dans l'enseignement fondamental sont :

¹⁷ Loi sur l'enseignement fondamental article 35

¹⁸ Loi sur l'enseignement fondamental article 18 alinéa 1

¹⁹ Règlement sur l'enseignement fondamental article 19

1. bulletin de fin d'année
2. bulletin intermédiaire
3. bulletin de départ
4. bulletin de fin d'études.

La mise en forme du bulletin est à la liberté de l'enseignant.

6.11.1 Notes verbales et chiffrées dans les bulletins

Pour les classes 1 à 3, les bulletins et les bulletins intermédiaires éventuels recevront une note verbale ou chiffrée selon la décision de l'organisateur de l'enseignement. Si une évaluation verbale est donnée, le bulletin doit indiquer si la performance de l'élève a été acceptée ou rejetée.

Les bulletins de fin d'année aux niveaux 4 à 8, et les éventuels bulletins intermédiaires, doivent comporter des notes chiffrées. Le bulletin de fin d'études et l'éventuel bulletin intermédiaire de 9e année comporteront des notes chiffrées. La note chiffrée peut être complétée par une évaluation verbale descriptive, qui doit être jointe au bulletin.

Le comportement reçoit une note chiffrée aux bulletins de fin d'année et aux éventuels bulletins intermédiaires en classes 4 à 8. Si le comportement est noté verbalement dans les niveaux 1 à 3, il doit être joint par une annexe au bulletin. Une évaluation comportementale verbale complétant la note chiffrée est également jointe par une annexe au bulletin. L'annexe sur l'évaluation verbale du comportement doit être incluse dans les informations supplémentaires du bulletin.

À l'exception de l'évaluation finale, l'évaluation verbale peut également être utilisée pour évaluer les élèves dont la langue maternelle est autre que la langue d'enseignement.²⁰ Les programmes individualisés reçoivent une note verbale ou chiffrée selon la décision de l'organisateur de l'enseignement. L'évaluation verbale est utilisée dans l'enseignement par domaines d'activité.

6.11.2 Bulletin de fin d'année

À la fin de l'année scolaire, l'élève doit se voir attribuer un bulletin de fin d'année dans chaque classe, à l'exception de la 9e année, lorsque l'élève recevra un bulletin de fin d'étude. Le bulletin de niveau valide la progression de l'élève et, par matière, une note verbale ou chiffrée indique le degré avec lequel l'élève a atteint les objectifs fixés au cours de l'année académique. Le bulletin de fin d'année mentionne la décision de passage ou de redoublement d'un élève.

Lorsque le bulletin utilise une note chiffrée, il doit également comporter une échelle de notation²¹.

²⁰ Règlement sur l'enseignement fondamental article 10 alinéa 4.

²¹ Règlement sur l'enseignement fondamental article 10 alinéa 3.

L'évaluation verbale peut être utilisée pour les bulletins de fin d'année des classes 1 à 3. Même les évaluations verbales doivent indiquer si un élève a réussi un semestre dans chaque matière de son programme d'études.

Dans les bulletins de fin d'année et les éventuels bulletins intermédiaires, la notation chiffrée du comportement doit être renseignée. Lorsqu'une évaluation verbale du comportement est écrite, elle est jointe au bulletin en annexe.

L'évaluation verbale ou chiffrée de la religion ou de l'éthique est enregistrée dans le bulletin de fin d'année et éventuel bulletin intermédiaire sous la forme « religion / éthique », sans préciser le sujet que l'élève a étudié. Le programme d'études religieuses d'un élève n'est pas enregistré dans les bulletins. Si un élève reçoit un enseignement dans sa religion, la note verbale ou chiffrée qu'il reçoit doit être inscrite sur le bulletin, à condition que cet enseignement provienne d'un organisateur d'enseignement fondamental. Aucune note verbale ou chiffrée obtenue par l'enseignement d'une communauté religieuse ne sera inscrite sur le bulletin.

Si l'élève a étudié dans l'enseignement bilingue, la langue cible ou d'immersion linguistique de l'élève est enregistrée sur le bulletin.

Si un élève recevant du soutien spécial étudie dans une ou plusieurs matières selon le programme individualisé, un astérisque (*) est ajouté après la note chiffrée ou la note verbale. La section informations supplémentaires du bulletin précise que l'élève a étudié ces matières selon le programme individualisé.

Le bulletin de fin d'année doit indiquer

- le nom du bulletin
- le nom de l'organisateur de l'enseignement et de l'école
- la langue d'enseignement de l'école
- le nom et date de naissance de l'élève
- la date de délivrance du bulletin
- la signature du professeur responsable du groupe d'enseignement ou du proviseur
- le programme de l'élève et les notes verbales ou chiffrées de la façon dont l'élève a atteint les objectifs ;
- le nombre d'heures hebdomadaires au niveau en question pour chaque matière, commune et optionnelle
- une évaluation du comportement de l'élève
- le ou les cours suivis par l'élève dans les matières suivantes : langue maternelle et littérature, deuxième langue nationale et langues étrangères
- avis de passage ou de redoublement
- l'échelle de notation conforme au Règlement sur l'enseignement fondamental article 10, si le bulletin contient des chiffres.
- une déclaration attestant que le bulletin est conforme aux critères du programme fondamental approuvés par le Conseil national de l'éducation le 10.2.2020.

6.11.3 Bulletin intermédiaire

L'organisateur de l'enseignement décidera de délivrer ou non des bulletins intermédiaires. Le bulletin intermédiaire est délivré sur la même base que le bulletin de fin d'année.

Si nécessaire, un bulletin intermédiaire distinct doit être remis à l'élève de neuvième année pour postuler à des études supérieures.

Le bulletin intermédiaire doit comporter :

- le nom du bulletin
- le nom de l'organisateur de l'enseignement et de l'école
- la langue d'enseignement de l'école
- le nom et date de naissance de l'élève
- la date de délivrance du bulletin
- la signature du professeur responsable du groupe d'enseignement ou du proviseur
- le programme de l'élève et les notes verbales ou chiffrées de la façon dont l'élève a atteint les objectifs ;
- le nombre d'heures hebdomadaires au niveau en question pour chaque matière, commune et optionnelle
- le ou les cours suivis par l'élève dans les matières suivantes : langue maternelle et littérature, deuxième langue nationale et langues étrangères
- l'évaluation du comportement des élèves (sauf pour le bulletin de la 9e année remis pour postuler aux études supérieures d'admis)
- l'échelle de notation conforme au Règlement sur l'enseignement fondamental article 10, si le bulletin contient des chiffres.
- une déclaration attestant que le bulletin est conforme aux critères du programme d'études fondamental approuvés par le Conseil national de l'éducation le 10.2.2020.

6.11.4 Bulletin de départ

Un bulletin de départ est délivré à un élève qui déménage dans une autre école, quitte l'école au milieu du programme fondamental²² ou n'a pas terminé la scolarité obligatoire pendant sa scolarité obligatoire. Le bulletin de départ doit être accompagné de la distribution des heures hebdomadaires de l'école, ainsi que d'une explication de toute orientation pédagogique. Il n'est pas nécessaire de délivrer un bulletin de départ séparé si l'élève déménage dans une autre école du même organisateur de l'enseignement.

Le bulletin de départ est délivré selon les mêmes principes que le bulletin de fin d'année. Les évaluations comportementales ne sont pas enregistrées dans le bulletin de départ.

Le bulletin de départ doit indiquer :

- le nom du bulletin
- le nom de l'organisateur de l'enseignement et de l'école
- la langue d'enseignement de l'école
- le nom et date de naissance de l'élève
- la date de délivrance du bulletin
- le signature du proviseur
- le programme de l'élève et les notes verbales ou chiffrées de la façon dont l'élève a atteint les objectifs ;
- le nombre d'heures hebdomadaires au niveau en question pour chaque matière, commune et optionnelle
- le ou les cours suivis par l'élève dans les matières suivantes : langue maternelle et littérature, deuxième langue nationale et langues étrangères

²² Règlement sur l'enseignement fondamental article 12 alinéa 1.

- l'échelle de notation conforme au Règlement sur l'enseignement fondamental article 10, si le bulletin contient des chiffres.
- une déclaration attestant que le bulletin répond aux critères du programme d'études approuvé par le Conseil de l'éducation le 10.2.2020.

6.11.5 Bulletin de fin d'enseignement fondamental

À la fin de la 9e année de scolarité, un bulletin de fin d'enseignement fondamental est délivré à un élève dont la performance par rapport au programme des matières a été acceptée dans toutes les matières de son programme. Pour les notes chiffrées, cela signifie au moins une note de cinq (5) et la mention " accepté " dans les matières à évaluation verbale.

Le bulletin de fin d'études doit indiquer :

- le nom du bulletin
- le nom de l'organisateur de l'enseignement et de l'école
- la langue d'enseignement de l'école
- le nom complet et le numéro d'identification de l'élève
- la date de délivrance du bulletin
- le signature du proviseur
- l'évaluation des matières communes et optionnelles évaluées en chiffre (5 – 10) et verbalement (passable – excellent)
- l'étendue des études de la 7e à la 9e année dans chaque matière commune et matières optionnelles
- le(s) programme(s) étudié(s) dans les matières suivantes : langue maternelle et littérature, deuxième langue nationale et langues étrangères
- la mention que le programme de l'élève inclut des conseils d'orientation et une familiarisation à l'emploi ;
- l'échelle de notation conforme à l'article 10 du Règlement sur l'enseignement fondamental
- la déclaration attestant que le bulletin répond aux critères du programme d'études approuvé par le Conseil de l'éducation le 10.2.2020.
- la mention que le programme d'enseignement fondamental est au niveau deux du cadre national des diplômes et d'autres entités de compétences et du cadre européen des diplômes ;

L'évaluation du comportement de l'élève n'est pas enregistrée dans le bulletin de fin d'études.

Aux niveaux 7 à 9, l'étendue des matières communes et des matières optionnelles étudiées par les élèves est enregistrée dans le bulletin de fin d'études en heures hebdomadaires.

Si l'élève a étudié dans l'enseignement bilingue, le bulletin final indiquera la langue cible ou d'immersion linguistique étudiée par l'élève.

La note chiffrée de la religion et l'éthique est noté dans le bulletin sous forme « Religion / Ethique », sans préciser quel sujet l'élève a étudié. Le programme religieux étudié par l'élève n'est pas noté dans le bulletin de fin d'études. Si un élève reçoit un enseignement dans sa religion, la note chiffrée qu'il reçoit est inscrite dans le bulletin de fin d'études, à condition que cet enseignement provienne de l'organisateur de l'enseignement fondamental. Aucune note chiffrée obtenue dans l'enseignement d'une communauté religieuse ne doit être enregistrée dans le diplôme.

Toute note verbale ou chiffrée obtenue dans l'enseignement de la langue maternelle de l'élève n'est pas enregistrée sur le bulletin final.

Si un élève a étudié une ou plusieurs matières selon un programme individualisé, l'évaluation finale de ces matières peut également être verbale. Le bulletin de fin d'études peut également utiliser une évaluation chiffrée dans ces matières. La note chiffrée et la note verbale sont marquées d'un astérisque (*). La section informations supplémentaires du bulletin précise que l'élève a étudié des matières marquées d'un astérisque (*) selon le programme individualisé.

Pour un élève dont l'enseignement est organisé par domaines d'activité, le bulletin de fin d'études est verbal.

Les diplômés se verront attribuer des notes pour les matières qui ont été terminées lors d'un examen spécial avant d'obtenir un diplôme.

Le bulletin de fin d'études peut comprendre des annexes, telles qu'une évaluation du comportement des élèves et une annexe verbale de matières optionnelles de moins de deux heures par semaine. Chaque pièce jointe doit inclure l'identification de l'élève. Les annexes du bulletin de fin d'études ne sont pas mentionnées dans le bulletin de fin d'études.

Pour les matières optionnelles qui forment un programme uni d'au moins deux heures hebdomadaires sont marquées sur le bulletin de fin d'études par une note chiffrée. Dans le cas matières optionnelles à évaluation chiffrée liées à des matières communes, le nom de la matière optionnelle, le nombre d'heures hebdomadaires et la note attribuée doivent être inscrits sous le titre de la matière commune dans le bulletin final. Toutes les matières optionnelles approfondies liés aux matières communes sont marqués immédiatement en dessous de la matière dans le bulletin final. Dans le cas de matières optionnelles approfondies de moins de deux heures hebdomadaires et d'unités de ces programmes, une évaluation verbale est effectuée sur les bulletins. Le nom de la matière optionnelle, le nombre d'heures hebdomadaires et le mot "accepté" doivent apparaître sous le nom de la matière optionnelle à évaluer verbalement.

Les matières optionnelles qui ne sont liés à aucune matière commune seront marquées dans le bulletin final sous la rubrique « Matières optionnelles appliquées ». Le nom de la matière, le nombre d'heures hebdomadaires et l'évaluation, soit chiffrée, soit "accepté", sont mentionnés.

Dans le cas où un élève passe d'une matière optionnelle à une autre, soit dans sa propre école, soit s'il change de l'école, les noms des deux matières optionnelles doivent être inscrites sur le bulletin de fin d'études. Les matières optionnelles arrêtées en cours de route seront évaluées de manière chiffrée si l'élève a accompli une entité d'au moins deux heures hebdomadaires dans la matière. Si la proportion est inférieure à deux heures hebdomadaires, la matière optionnelle arrêtée sera notée " Participant ". Le nombre d'heures accomplies par l'élève concernant la matière optionnelle arrêtée doit également être enregistré sur le bulletin. Selon le nombre d'heures hebdomadaires, la nouvelle matière optionnelle sera évaluée verbalement (« accepté ») ou par chiffre.

Si le tuteur de l'élève demande par écrit de ne pas inclure de note chiffrée dans la langue A2 ou B2 optionnelle dans le bulletin de fin d'études de l'élève, la note sera omise et le bulletin de fin d'études sera noté " accepté ". Cependant, la deuxième langue nationale est enseignée comme matière commune et reçoit une note chiffrée.

L'école ne peut pas modifier ou corriger les notes enregistrées dans le bulletin de fin d'études déjà reçu sur la base de critères supplémentaires. L'élève doit obtenir un nouveau bulletin séparé de compétences éventuellement renforcées. On peut obtenir un nouveau bulletin, soit en démontrant les compétences dans une qualification spéciale²³, soit en participant à un enseignement fondamental supplémentaire, soit en participant à l'enseignement fondamental pour adultes.

6.12 Examen spécial et bulletins délivrés à cet effet

Le programme d'enseignement fondamental ou une partie de celui-ci peut être effectué par un examen spécial conformément à la Loi sur l'enseignement fondamental et son règlement.²⁴ L'examen spécial peut être organisé par une entité autorisée à dispenser un enseignement fondamental. Les participants à un examen spécial doivent démontrer que leurs connaissances et compétences correspondent aux connaissances et compétences appropriées au programme général des différentes matières de l'enseignement fondamental.

Les bulletins utilisés pour l'examen spécial sont

1. un bulletin d'un programme d'enseignement fondamental
2. un bulletin d'un programme d'enseignement fondamental partiellement achevé
3. un bulletin d'achèvement du cycle complet de l'enseignement fondamental

Si un élève ou une autre personne termine ses études fondamentales avec un diplôme spécifique dans une matière, il recevra un bulletin d'achèvement d'une matière de l'enseignement fondamental. Le bulletin doit indiquer la matière et l'étendu du programme suivi. Le même bulletin peut couvrir l'achèvement de plusieurs matières. Les diplômés d'une partie seulement du programme d'enseignement fondamental, comme du programme d'une classe annuelle, se verront attribuer un bulletin de programme d'enseignement fondamental partiellement achevé.

Si le cours complet de l'enseignement fondamental a été achevé par un examen spécial, un bulletin d'achèvement de l'ensemble du cours de l'enseignement fondamental est délivré.

Les bulletins doivent porter les mêmes informations générales que le bulletin final. La matière étudiée doit être inscrite avec le nom du sujet, l'étendu du programme et la note.

L'élève doit avoir réussi toutes les matières communes du programme d'enseignement fondamental afin d'obtenir un bulletin d'achèvement du programme d'enseignement fondamental.

²³ Loi sur l'enseignement fondamental article 38, Règlement sur l'enseignement fondamental article 23

²⁴ Loi sur l'enseignement fondamental article 38, Règlement sur l'enseignement fondamental article 23

6.13 Aspects déterminés localement

Les directives d'évaluation définies dans le programme d'enseignement fondamental sont transférées telles quelles dans le programme d'enseignement local. Les critères d'évaluation nationaux jusqu'à la fin de la 6e année, ainsi que les critères d'évaluation finale, seront transférés du programme d'enseignement fondamental au programme local en tant que tel.

En outre, l'organisateur de l'enseignement doit spécifier dans le programme local :

- la coopération avec les tuteurs en matière d'évaluation
- les formes de communication de l'évaluation
- l'évaluation du comportement et objectifs sous-jacents
- l'évaluation des matières optionnelles en fonction de la manière dont elles sont dispensées par l'organisateur de l'enseignement
- les principes et pratiques de progression, passation et redoublement
- l'attribution de notes verbales et chiffrées dans les bulletins dans différentes matières et dans l'évaluation comportementale
- l'évaluation des matières optionnelles dans l'évaluation finale en fonction de la façon dont elles sont dispensées par l'organisateur de l'enseignement
- les bulletins intermédiaires si l'organisateur de l'enseignement décide de les délivrer
- la disponibilité et le calendrier des qualifications spéciales.